DEPARTEMENT DU DOUBS
MAIRIE DE THISE
4, rue de Besançon
25220 - THISE

ARRETE MUNICIPAL N° 2026 - 67

ARRETÉ MUNICIPAL INTERDISANT LA CIRCULATION DES VEHICULES A MOTEUR SUR LE CHEMIN DU ROI

Je, soussigné Pascal DERIOT, Maire de la commune de THISE,
Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.361.1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-1, L.2212-2, et L.2213-4 ;
Vu le code de la route ;
Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du code général des collectivités territoriales, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels de la commune ;
Considérant qu'il est nécessaire de faire respecter la tranquillité et la sécurité des riverains ;
Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte-tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules à moteur : voitures, quads, motos de cross et autres, est interdite sur le chemin du Roi de l'intersection du haut de la rue Jean d'Abbans jusqu'à l'entrée de la commune de Braillans.

ARTICLE 2 : Par dérogation à l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des ayants droit : ONF, chasseurs, services de secours, services techniques de la commune de Thise.

ARTICLE 3 :
Cette réglementation sera signalée par des panneau de type BO.
Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées dans le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

ARTICLE 5 :
- Monsieur le Maire de THISE
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Marchaux/Roulans

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
Monsieur le Préfet du Département du Doubs – Direction de l'Administration générale - bureau circulation,

MAIRIE DE THISE
DOUBS

Fait à Thise, le 04 novembre 2026
Le maire,

Pascal DERIOT

Mise en ligne le : 06/11/2026 10:35 (Europe/Paris)
Collectivité : Thise
https://www.ville-thise.fr/documents_administratifs/86317